



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service environnement
Affaire suivie par : Régis LE BON
Tél : 02 96 62 47 00

Saint-Brieuc, le 22 avril 2024

Note de présentation

Projet d'arrêté autorisant des mesures de destruction et des mesures d'effarouchement de choucas des tours (*Corvus monedula*)

Le projet d'arrêté mis à consultation du public porte sur une demande individuelle d'autorisation pour l'effarouchement et la destruction de choucas des tours (*Corvus monedula*) à hauteur de 8 000 individus pour les Côtes-d'Armor, espèce protégée, pour une période allant du 1^{er} mai 2024 au 31 mars 2025.

La demande a été formulée le 17 janvier 2024, complétée le 13 février 2024 par la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, représentée par son président, M. Didier LUCAS, et comporte plusieurs éléments (documents 01, 02 et 03).

Elle est motivée par des dégâts très importants aux cultures pour lesquels il n'existe pas de mesures préventives à même de limiter dans des proportions acceptables ces dégâts.

La présente demande de dérogation a fait l'objet d'un avis (document 04), du conseil scientifique du patrimoine naturel de Bretagne (CSRPN) en date du 19 avril 2024. Cet avis relève qu'il est «indéniable que l'abondance du choucas des tours a fortement augmenté ces dernières années dans les Côtes-d'Armor » et qu'il « est également certain que l'espèce peut occasionner des dégâts aux cultures, dégâts qui ont été en accroissement jusqu'en 2020 et semblent désormais se stabiliser en quantité, sinon en valeur compte tenu de l'accroissement des charges opérationnelles», et reconnaît que «la population de cette espèce protégée s'est très fortement développée en profitant d'un milieu écologique favorable composé notamment de zones de nidification dans des vieux bourgs, combinées à la proximité de cultures favorables, notamment le maïs, mais met en avant le nombre élevé d'individus visés dans la demande de dérogation et souligne que la destruction par le tir ou le piégeage en nombre important des choucas ne constitue pas une réponse adaptée à la prédation.

Pour répondre aux atteintes locales et ponctuelles importantes notamment sur semis de

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.

Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

maïs et cultures maraîchères, tout en tenant compte des observations du CSRPN, le projet d'arrêté (document 05) autorise en nombre la destruction (piégeage et tir) à un maximum de 8 000 choucas des tours, et les limite en durée jusqu'au 30 septembre 2024.

L'autorisation porte sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor sous conditions très restrictives :

- la régulation ne peut être préventive et est conditionnée par un constat d'échec préalable d'une solution alternative pour limiter les dégâts;
- la responsabilité du choucas des tours doit être préalablement clairement identifiée ;
- la régulation ne peut être engagée que sur des concentrations d'oiseaux et uniquement sur les parcelles de cultures sensibles (prairies exclues) ;
- les régulations sont opérées après enregistrement des dégâts et sont tracées uniquement par des personnes proposées par la Chambre d'agriculture et autorisées par la Direction départementale des territoires et de la mer par le biais d'autorisations individuelles.

En application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions individuelles ayant une incidence sur l'environnement, le dossier de demande, ainsi que le présent projet d'arrêté sont consultables exclusivement sur le site internet de la préfecture pendant 15 jours. L'ensemble du dossier de demande est également consultable à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Les observations du public peuvent être transmises :

-soit par courrier électronique à l'adresse ddtm-consultation120-1@cotes-darmor.gouv.fr ;

- soit par voie postale à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor – service environnement – unité nature et forêt – 1 rue du Parc – CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex.